

4 MARIAGE - SEPARATION DE CORPS - DISSOLUTION DU MARIAGE

4.1 MARIAGE : GENERALITES

4.1.1 Selon la législation de votre pays le mariage peut-il être célébré civilement ? Est-ce la seule forme de célébration ?

La législation hongroise ne connaît qu'une seule forme de mariage : le mariage civil. Que les conjoints soient des ressortissants hongrois ou étrangers, le mariage est célébré par l'officier de l'état civil compétent (*art. 2 al. 1 Csjt*). Ce dernier inscrit l'acte dans le registre des mariages immédiatement après la célébration (*art. 2 al. 2 Csjt ; art. 4 al. 2 et art. 11 At*). Si, selon les dispositions du décret gouvernemental (*n° 50/1957 du 13 août 1957, abrogé le 15 décembre 2002*), un mariage a été célébré par un officier consulaire hongrois, les actes des mariages ainsi conclus entre deux ressortissants hongrois sont transmis et conservés à la mairie de Budapest.

4.1.2 Le mariage célébré religieusement a-t-il des effets civils ?

Non.

4.1.3 Le mariage célébré civilement ou religieusement doit-il être enregistré ou transcrit par une autorité civile autre que l'autorité ayant procédé à la célébration ?

Non. Seul l'officier de l'état civil qui a procédé à la célébration du mariage détient l'acte dans ses registres. Toutefois, si l'intéressé réside en Hongrie, qu'il soit Hongrois, immigrant ou réfugié, la date et le lieu du mariage ainsi que son état de famille actuel sont inscrits d'office dans le registre de la population après réception de l'avis transmis par l'officier d'état civil qui a célébré le mariage; il en sera de même s'il s'agit d'un Hongrois résidant à l'étranger qui a demandé son inscription dans le registre de la population (*art. 11 al. 1 k Nytv*).

4.1.4 La législation de votre pays permet-elle des mariages entre époux de nationalité ou de religion différentes ?

Oui.

4.1.5 Observations particulières

Depuis 1996, le Code civil connaît la notion de partenariat et considère le partenaire comme étant un parent (*art. 685 b Ptk*). Les partenaires sont deux personnes de sexe différent, unis par une communauté émotionnelle et économique, qui vivent ensemble dans un ménage commun sans être unis par les liens du mariage (*art. 685/A Ptk*) et qui, pendant leur vie commune, acquièrent une propriété commune en proportion de leur participation; si cette proportion n'est pas déterminable, ils l'acquièrent chacun pour moitié (*art. 578/G Ptk*). Le partenariat a une finalité essentiellement patrimoniale et ne fait pas l'objet d'un enregistrement ni d'une publicité. L'existence d'un partenariat ne constitue pas un empêchement à mariage. Il permet de faciliter la preuve devant les tribunaux en cas de contestations patrimoniales.

4.2 MARIAGE : CONDITIONS

4.2.1 Quel est l'âge minimum nécessaire pour contracter mariage ? Une dispense d'âge peut-elle être accordée et si oui dans quelles conditions et par quelle autorité ?

Pour contracter mariage, un futur époux doit être majeur, c'est-à-dire avoir dix-huit ans révolus (*art. 10 al. 1 Csjt*), mais une dispense d'âge peut être accordée au mineur âgé de seize ans (*art. 10 al. 3 Csjt*). Sur demande du mineur, l'autorité administrative de tutelle [*gyámhatóság*] peut, après audition des futurs époux et des parents du mineur et après examen des conditions financières des futurs époux, autoriser le mineur à contracter mariage si tel est son intérêt et s'il a la maturité suffisante (*art. 10 al. 2 à 4 Csjt ; art. 34-36 D. gouvernemental nr. 149 du 1997 du 10 septembre 1997 sur les procédures devant l'autorité administrative de tutelle*). Cette autorisation est valable six mois et son absence entraîne la nullité du mariage (*art. 15 al. 4 At ; art. 10 al. 5 Csjt*). La cessation du mariage pour cause de nullité ou de dissolution ne prive cependant pas cet époux de la capacité d'un majeur acquise par ce mariage, sauf si la nullité a été prononcée pour incapacité totale du conjoint ou pour défaut de dispense d'âge (*art. 12 Ptk ; art. 1. Décret nr. 7 du 21 juin 1974 du Ministre de la Justice*).

4.2.2 Le consentement des parents ou d'autres personnes est-il nécessaire : a) pour les futurs époux encore mineurs ? b) pour certains futurs époux majeurs ? En cas de refus du consentement, une autorité peut-elle suppléer ?

a) Non, mais dans le cadre de la procédure d'autorisation du mariage l'autorité administrative de tutelle recueille l'avis des parents du mineur (*art. 10 al. 4 Csjt*).

b) Non. Un majeur placé sous curatelle [*gondnokság*] ne peut pas contracter mariage s'il est frappé d'une incapacité totale; s'il est frappé d'une incapacité partielle, il peut contracter mariage sans le consentement d'autrui. Si le majeur frappé d'une incapacité totale, qu'il soit sous curatelle ou non, contractait mariage, ce mariage serait entaché d'une cause de nullité (*art. 9 al. 1 et art. 11 al. 1 Csjt*).

4.2.3 Des autorisations administratives sont-elles nécessaires dans certains cas ?

Non.

4.2.4 Les certificats médicaux prénuptiaux sont-ils obligatoires ?

Non, mais le futur époux mineur doit, pour obtenir l'autorisation de se marier de l'autorité administrative des tutelles, se présenter à une consultation sur la protection familiale (*art. 36 al. 1 b D. gouvernemental nr. 149 du 10 septembre 1997 sur les procédures devant l'autorité administrative de tutelle*).

4.2.5 Existe-t-il des prohibitions ou des empêchements tenant à un lien de parenté ou d'alliance entre les futurs époux ? Des dispenses peuvent-elles être accordées et si oui dans quelles conditions et par quelle autorité ?

Le mariage est prohibé entre parents par le sang en ligne directe, entre frère et sœur utérins ou consanguins, entre oncle et nièce ou tante et neveu, entre adoptant et adopté et entre alliés en ligne directe (*art. 8 al. 1 Csjt*).

Sur demande conjointe des futurs époux, le secrétaire de mairie peut, s'il l'estime justifié, accorder une dispense pour le mariage entre oncle et nièce ou tante et neveu ou entre alliés en ligne directe, avant la célébration, ou même à tout moment pendant la durée du mariage (*art. 8 al. 2 Csjt*). Si l'adoption est révoquée, même après le mariage, l'empêchement du mariage entre adoptant et adopté est "détourné" et ainsi privé d'effet.

4.2.6 Existe-t-il des prohibitions ou des empêchements tenant à l'existence d'un précédent mariage ou à d'autres motifs ? Des dispenses peuvent-elles être accordées et si oui dans quelles conditions et par quelle autorité ?

Oui. Ne peut contracter mariage :

- une personne dont le mariage antérieur n'est pas dissous (*art. 7 al. 1 Csjt*);
- le majeur frappé d'incapacité totale, qu'il soit placé sous curatelle ou non (*art. 9 al. 1 et art. 11 al. 1 Csjt*);
- le mineur de moins de seize ans (*art. 10 al. 5 Csjt*);
- le mineur de seize ans révolus qui n'a pas obtenu l'autorisation de l'autorité administrative de tutelle (*art. 10 al. 5 Csjt*).

Aucune dispense ne peut être accordée.

En revanche, la législation hongroise n'impose pas de délai de viduité en cas de remariage d'une femme et l'existence d'un partenariat n'est pas un empêchement à mariage.

4.2.7 Quels sont les principaux documents exigés pour la constitution d'un dossier de mariage ?

- Pour le dossier de mariage, préliminaire à la célébration, les futurs époux doivent fournir à l'officier de l'état civil (*art. 7 At*):
 - les documents justifiant l'identité et la nationalité des futurs époux (*art. 8 At*);
 - un extrait de l'acte de naissance ;
 - pour un premier mariage, un certificat, datant de moins de six mois, établi à partir du registre de la population relative à leur situation maritale (*art. 38 al. 3 Ar*);
 - pour un mineur âgé de 16 à 18 ans, l'autorisation de l'autorité administrative de tutelle datant de moins de six mois (*art. 15 al. 4 At*);
 - le cas échéant, un extrait de l'acte de mariage portant mention de la nullité ou de la dissolution du mariage précédent de l'un des futurs époux ou un extrait de l'acte du décès du conjoint précédent ou la

- décision judiciaire définitive constatant à l'absence ou la présomption de décès du conjoint (*art. 38 al. 1 Ar*);
- le cas échéant, la dispense délivrée, pour le mariage entre oncle et nièce ou tante et neveu ou entre alliés en ligne directe, par le secrétaire de mairie (*art. 8 al. 2 Csjt*);
 - le cas échéant, la dispense du délai de trente jours imposé entre l'accomplissement de la procédure préliminaire et la célébration du mariage (*art. 3 al. 2 Csjt; art. 19 al. 2 i, At; art. 41 al 3 Ar*);
 - le cas échéant, l'autorisation du secrétaire de mairie du lieu de la célébration de procéder à celle-ci en-dehors du lieu officiel, qui est habituellement la mairie (*art. 2 al. 3 et 4 Csjt ; art. 5 al. 3 Áe*);
 - en outre, un étranger doit présenter un certificat de capacité matrimoniale, délivré par l'autorité étrangère ou une demande écrite d'être dispensé de fournir un tel certificat ; sauf accord binational ou international prévoyant une dispense de légalisation, le certificat doit être légalisé s'il n'a pas été établi par une autorité diplomatique en Hongrie, et accompagné d'une traduction certifiée (*art. 7 al. 1 et 20 At ; art. 38 al. 1 Nmjt*).
- En présence, non nécessairement simultanée, des futurs époux, l'officier de l'état civil dresse alors un procès-verbal. Le procès-verbal, signé par l'officier de l'état civil, les futurs époux et, le cas échéant, le traducteur, contient (*art. 37 al. 3 Ar*) :
 - toutes les données personnelles nécessaires pour établir l'acte de mariage ;
 - la déclaration conjointe des futurs époux relative à l'absence d'empêchements à mariage (*art. 37 al. 2 Ar*) ;
 - la déclaration des fiancés relative au nom qu'ils porteront pendant le mariage et, à défaut de nom commun, le nom porté par les enfants communs (*art. 16 et 18 At*) ;
 - le cas échéant, la reconnaissance, par le fiancé, de l'enfant sans filiation paternelle établie et déjà né de la future épouse; dans ce cas, la mère doit certifier qu'aucune procédure d'établissement de la filiation paternelle n'est en cours ; en outre, une telle reconnaissance paternelle ne produit des effets que si le mariage est célébré dans les six mois (*art. 39 Csjt ; art 17 At*) ;
 - le cas échéant, l'indication de l'intervention d'un traducteur (linguiste ou gestuel), avec mention de son nom et de son domicile, de la langue utilisée et de la partie qu'il a assistée (*art. 42 al. 2 et 3 Ar*) ou la déclaration personnelle, écrite et signée par l'étranger, de sa connaissance de la langue hongroise (*art. 42 al. 4 Ar*).
 - Lorsque le mariage a été célébré dans la langue de l'une des minorités reconnues, le procès-verbal est complété par cette indication (*art. 25 al. 5 At ; art. 37 al. 4 Ar*).
 - Si l'un des fiancés est étranger, l'officier de l'état civil transmet l'ensemble des documents au bureau administratif départemental pour avis sur la recevabilité des documents étrangers (*art. 41 Ar*). Le cas échéant, ce bureau accorde la dispense de production du certificat de capacité matrimoniale (*art. 38 al. 1 Nmjt ; art. 20 Ar*).
 - Le mariage doit être célébré, dans la même circonscription, après l'expiration d'un délai de trente jours qui suit l'accomplissement de la procédure préliminaire et avant l'expiration d'un délai de six mois (*art. 3 al. 3 Csjt ; art. 24 At*). Si l'un des fiancés est étranger, l'officier de l'état civil doit attendre la décision du bureau administratif départemental pour fixer la date de la célébration du mariage (*art. 41 al. 3 At*).
 - En cas de péril de mort imminente de l'un des futurs époux, l'officier de l'état civil ne peut accorder aucune dispense mais il est suppléé à toutes les formalités préliminaires par la seule déclaration des futurs conjoints ; le mariage peut alors être célébré sans délai (*art. 3 al. 3 Csjt; art. 19 al. 3 At*). Lorsqu'un médecin est présent ou peut être appelé rapidement, l'officier de l'état civil l'interroge sur l'état de santé de la personne concernée et l'avis médical est indiqué dans le procès-verbal du mariage ; à défaut, l'officier de l'état civil mentionne dans le procès-verbal l'existence du péril de mort et les raisons de sa décision (*art. 37 Ar*).

4.2.8 Un certificat de capacité matrimoniale est-il demandé aux étrangers ? Peut-il être remplacé par un autre document délivré par une autorité de votre pays et dans quels cas ?

Oui. Pour contracter un mariage en Hongrie, un étranger doit fournir un certificat de capacité matrimoniale délivré par l'autorité étrangère selon sa loi personnelle. Si des motifs graves le justifient ou si la législation étrangère ne connaît pas de certificat de capacité matrimoniale, les fiancés doivent présenter lors de la rédaction du procès verbal conjointement une demande écrite de dispense de production du certificat à l'officier de l'état civil ; ce dernier transmet l'ensemble des documents au bureau administratif départemental pour avis sur la recevabilité des documents étrangers (*art. 41 Ar*). La dispense accordée par le bureau administratif départemental est valable pendant six mois (*art. 38 al. 1 et 2 Nmjt ; art. 7 al. 1 ; art. 20 At*).

4.2.9 Selon la législation de votre pays, un certificat de capacité matrimoniale peut-il être délivré en cas de mariage à l'étranger ? Selon quelles modalités ?

Oui (*art. 38 al. 3 et 4 Nmjt ; art. 23 At*). Le certificat de capacité matrimoniale est délivré par le bureau administratif départemental à la demande de l'intéressé qui réside en Hongrie, qu'il soit Hongrois, apatride ou réfugié reconnu par les autorités hongroises; l'intéressé présente sa demande personnellement à l'officier de l'état civil du lieu du domicile ; si le ressortissant hongrois réside à l'étranger, l'officier consulaire hongrois territorialement compétent reçoit la demande et délivre le certificat.

Pour constituer le dossier nécessaire à l'établissement du certificat,

- chacun des futurs époux doit présenter un extrait de l'acte de naissance et des documents justifiant leur identité, leur nationalité et leur situation matrimoniale;
- le futur époux étranger doit présenter une déclaration contenant toutes les données personnelles le concernant et certifiant l'absence d'empêchements au mariage avec un ressortissant hongrois déterminé; cette déclaration doit être faite devant l'officier de l'état civil hongrois ou authentifiée par l'autorité étrangère compétente.

Pour la délivrance du certificat, il est perçu un droit de 5000 HUF (environ 20 euros). Le certificat est valable six mois.

4.2.10 Des publications sont-elles obligatoires ? Des dispenses peuvent-elles être accordées et si oui par quelle autorité et selon quelle procédure ?

Non.

4.2.10.1 Un refus éventuel de l'officier de l'état civil de faire procéder aux publications peut-il faire l'objet d'une voie de recours ? Dans quelles conditions et devant quelle autorité ?

Sans objet.

4.2.11 Des oppositions à mariage peuvent-elles être faites ? a) Si oui, par qui et dans quelles conditions et comment peut-on en obtenir la levée ? b) Sinon, quelles formalités peuvent être accomplies pour empêcher la célébration du mariage? quel recours peut être exercé contre la décision de refus prise par l'officier de l'état civil ?

a) Non.

b) Toute personne qui a connaissance d'un empêchement à mariage peut en informer l'officier de l'état civil qui prend sa décision *ex officio* (*art. 19 al. 1 At*). Le refus de l'officier de l'état civil de célébrer le mariage est susceptible d'un recours administratif auprès du bureau administratif départemental. La voie de recours contre la décision de ce dernier est judiciaire (*chapitre VII Ae*).

4.2.12 Observations particulières : Néant.

4.3 MARIAGE : CELEBRATION

4.3.1 La comparution personnelle des futurs époux est-elle obligatoire pour leur échange de consentements lors de la célébration du mariage ?

Oui. Le mariage est conclu par la déclaration, personnelle et simultanée, faite par chacun des futurs époux de vouloir être unis par les liens du mariage, devant l'officier de l'état civil, deux témoins majeurs et capables et, le cas échéant, devant un traducteur (*art. 2 al. 1 et 3 Csjt ; art. 26 At ; art. 43 Ar*). Leur déclaration ne peut être assortie d'une condition ou d'un terme (*art. 25/A al. 2 At*). En l'absence de comparution personnelle et simultanée des futurs époux, le mariage est nul (*art. 12 b Csjt*).

Si l'un des futurs époux ou le ou les témoins ne comprennent pas la langue hongroise, ils sont autorisés à utiliser leur langue maternelle et l'officier de l'état civil en fait état dans le procès-verbal et dans l'acte de mariage, indiquant la langue utilisée, les nom, prénoms et domicile du traducteur ainsi que la partie qu'il a assistée. L'officier de l'état civil peut, s'il connaît la langue étrangère, faire office de traducteur mais ni le futur conjoint ni les parents par le sang en ligne directe de chacun des futurs époux ne peuvent être traducteurs (*art. 22 At ; art. 44 Ar*). Si le mariage est célébré dans la langue de l'une des minorités reconnues, il en est fait mention dans l'acte de mariage et dans le procès verbal, avec l'indication de la langue utilisée (*art. 25 al. 5 At ; art. 36 al. 4 Ar*).

4.3.2 Le mariage par procuration est-il admis ? Dans quelles conditions ?

Non.

4.3.3 Le mariage posthume est-il admis ? Dans quelles conditions ?

Non.

4.3.4 Quelles sont vos autorités compétentes pour célébrer les mariages sur votre territoire?

Le mariage, de ressortissants hongrois ou étrangers, est célébré par l'officier de l'état civil de la circonscription où a été établi le procès-verbal préliminaire (*art. 2 al. 1 Csjt ; art. 4 al. 2 At*). Un officier de l'état civil ne peut célébrer le mariage d'un de ses parents par le sang en ligne directe, de ses parents adoptifs ou d'accueil, de son enfant adopté ou accueilli, de ses frères et sœurs, de son ex-compagnon ou de son ex-conjoint (*art. 7 al. 6 Ar*).


4.3.5 Les agents diplomatiques ou consulaires étrangers ont-ils sur votre territoire la faculté 1) de célébrer le mariage entre deux de leurs ressortissants ? 2) de célébrer le mariage d'un de leurs ressortissants avec un ressortissant étranger ? a) même si ce dernier a la nationalité du pays de résidence? ou b) seulement dans le cas où le futur conjoint est ressortissant d'un pays tiers ? Ces agents ont-ils des obligations particulières à l'égard de vos autorités

- 1) Oui (*art. 21 At ; art. 5 Convention de Vienne du 24 avril 1963*). Aucune obligation particulière n'est prévue.
- 2) a) et b) Non.

4.3.6 Les agents diplomatiques ou consulaires de votre pays à l'étranger ont-ils la faculté 1) de célébrer le mariage entre deux de vos ressortissants ? 2) de célébrer le mariage d'un de vos ressortissants avec un ressortissant étranger ? a) même si ce dernier a la nationalité du pays de résidence ? b) seulement dans le cas où le futur conjoint est ressortissant d'un pays tiers ?

- 1) et 2) Non.

4.3.7 La législation de votre pays permet-elle aux époux de choisir un nom matrimonial par une déclaration faite devant une de vos autorités ?

Dans le cadre de la procédure préliminaire au mariage, chacun des fiancés doit indiquer à l'officier de l'état civil le nom qu'il ou elle portera dans le mariage, les deux époux ne portant pas nécessairement un nom commun (*art. 25 al. 5 Csjt; art 16 At*). Les fiancés doivent être d'accord et le choix retenu être conforme à la loi (*art. 25 al 4 Csjt*). A défaut de déclaration, le mariage ne peut pas être célébré (*art. 19 al. 2 h At*). Voir aussi 7.2.1. 

4.3.8 Observations particulières : Néant.

4.4 ACTE DE MARIAGE

4.4.1 Quelles sont les énonciations prévues par la législation de votre pays pour l'acte de mariage et quelles mentions y sont portées ultérieurement ?

L'acte de mariage, qui est dressé aussitôt après la célébration, énonce (*art. 35 At*) :

- le numéro de l'acte; les lieu et date (jour, mois, année) du mariage ;
- pour chacun des époux : le nom et le prénom de naissance de chacun des conjoints et, le cas échéant, le nom porté avant le mariage et acquis lors d'un précédent mariage ainsi que le nom porté après la célébration du nouveau mariage, le lieu de naissance et le numéro personnel ou la date de naissance, la situation matrimoniale et le domicile ; la nationalité étrangère ou, le cas échéant, l'apatridie ou le fait que la nationalité est inconnue; les noms et prénoms de naissance des parents ;
- en l'absence de nom matrimonial commun, le choix des futurs époux sur le nom des enfants communs;

- les noms et prénoms des témoins; le cas échéant les nom et prénoms du traducteur, avec l'indication du fait d'une traduction, de la langue concernée et de la partie assistée par l'interprète;
 - les signatures des époux, des deux témoins et, le cas échéant, du traducteur; l'absence de signatures n'entraîne pas la nullité du mariage (*art. 25/A al. 3 At*), mais l'officier de l'état civil en indique la cause;
 - les nom et prénoms de l'officier de l'état civil et sa signature.
- On indiquera aussi dans l'acte, le cas échéant, que le mariage a été célébré dans l'une des langues des minorités reconnues.

Sont portés ultérieurement en marge de l'acte de mariage (*art. 35 al. 2 At*) :

- les changements de nom, de prénoms et du numéro d'identification personnel des époux ;
- le divorce et l'annulation du mariage ;
- le décès d'un époux ;
- l'acquisition ou la perte de la nationalité hongroise des époux ;
- la modification du choix du nom des enfants communs;
- les rectifications des erreurs éventuelles.

4.4.1.1 Lorsque la législation de votre pays ne prévoit aucune énonciation dans l'acte de mariage concernant l'existence d'un contrat de mariage, ce contrat est-il mentionné sur un registre public ?

Non.

4.4.2 Quelles sont les énonciations de l'acte de mariage qui figurent dans vos extraits de cet acte ?

Figurent dans les extraits de l'acte de mariage (*art. 83 al. 4 et art. 85 al. 1 Ar*) :

- le nom de la commune et du département; le numéro de l'acte et l'année de son inscription; les date (jour, mois, année) et lieu du mariage; les noms et prénoms de naissance des époux ainsi que le nom qu'ils portent dans le mariage; les lieu et date de naissance de chaque époux;
- dans la rubrique « remarques » [*megjegyzések*] : la nationalité étrangère d'un ou des époux ou, le cas échéant, l'apatridie ou le fait que la nationalité est inconnue; le nom des enfants communs; l'annulation ou la dissolution du mariage par divorce ou par décès d'un conjoint; le cas échéant, un autre nom de mariage et la date à partir de laquelle il est porté ;
- les lieu et date de délivrance de l'extrait; le sceau du service; les nom, prénoms et signature de l'officier de l'état civil.

4.4.3 Quelles sont les autorités compétentes pour délivrer des copies ou extraits de l'acte de mariage? Quelles sont les personnes qui peuvent les obtenir, sous quelles conditions et quelles indications doivent-elles fournir pour faire rechercher l'acte demandé ?

Ces documents sont délivrés par l'officier de l'état civil qui conserve l'acte de mariage (*art. 40 At*) Une copie intégrale n'est délivrée qu'aux autorités dans l'accomplissement d'une fonction officielle (*art. 87 Ar*). Les particuliers ne peuvent obtenir que des extraits ; ils doivent justifier d'un intérêt légitime (*art. 40 al. 2 At*) et indiquer les date et lieu du mariage ainsi que les nom et prénom de chacun des époux. Si toutes ces indications ne peuvent être fournies, la recherche s'étend aux deux années qui précèdent et qui suivent la date indiquée (*art. 83 al. 3 Ar*).

4.4.4 Lorsque le mariage a été célébré sur votre territoire national, l'acte de mariage doit-il ou peut-il être transcrit sur un autre registre ? Dans quels cas et quelles sont les conséquences d'une absence de transcription ?

L'acte d'un mariage célébré en Hongrie n'est pas transcrit dans un autre registre de l'état civil. Mais, si l'intéressé réside en Hongrie, qu'il soit Hongrois, immigrant ou réfugié reconnu par les autorités hongroises, le mariage est inscrit d'office dans le registre de la population après réception de l'avis transmis par l'officier d'état civil qui a célébré le mariage. Il en est de même pour un Hongrois qui réside à l'étranger si, à sa demande, il a fait l'objet d'une inscription dans le registre de la population (*art. 11 al. 1 k Nytv*).

4.4.5 Le mariage fait-il l'objet de mentions sur d'autres actes de l'état civil ?

Non.

4.4.6 L'acte de mariage d'un de vos ressortissants, valablement dressé à l'étranger, doit-il ou peut-il être transcrit ou faire l'objet de mentions sur un registre tenu par une de vos autorités nationales ? Quelles sont les conséquences d'une absence de transcription ?

Non. L'acte d'un mariage, célébré à l'étranger et concernant des Hongrois et des apatrides résidant en Hongrie, n'est pas transcrit dans les registres de mariage ni dans le registre de la population. En revanche, le mariage célébré à l'étranger doit, sous peine d'une amende administrative (*art. 28 D. gouvernemental nr. 218 du 28 décembre 1999*), être déclaré et être inscrit dans le registre spécial tenu à la mairie de Budapest; l'acte étranger sert de base pour cette inscription, qui fait foi jusqu'à la preuve de son inexactitude (*art. 4 al. 3, art. 38 et art. 39 At; art. 81 Ar*).

La législation hongroise prévoit que les futurs époux doivent indiquer le nom qu'ils porteront pendant le mariage (voir 4.3.7). Cette réglementation est applicable pour les ressortissants hongrois même lorsque l'acte est dressé à l'étranger, ce qui implique que

- si l'acte étranger n'indique pas un nom de mariage, le ou les époux hongrois doivent, au cours de l'inscription dans le Registre spécial, faire une telle déclaration conformément à la loi hongroise ;
- si l'acte étranger indique un nom de mariage qui a été formé conformément à la loi hongroise, ce nom est inscrit dans le registre spécial tenu à la mairie de Budapest au cours de l'inscription; il en est de même si le nom indiqué n'a pas été formé conformément à la loi hongroise, avec la différence que cette hypothèse est considérée comme un changement du nom de naissance : le nouveau nom sera également inscrit dans la rubrique "mentions ultérieures" de l'acte de naissance des époux et les extraits de cet acte délivrés ultérieurement indiqueront le nouveau nom en remplacement du nom de naissance (*art. 27/B al. 7 At*).

4.4.7 Comment la preuve d'un mariage peut-elle être rapportée en l'absence de production d'une copie ou d'un extrait de l'acte de mariage ?

La preuve du mariage n'est apportée que par l'acte de mariage. Toutefois, à défaut d'acte, l'inscription d'un mariage peut être demandée ultérieurement à condition de prouver par tout moyen la réalité de l'événement allégué. En cas de refus de l'officier de l'état civil, un recours est ouvert devant le bureau administratif départemental puis devant un tribunal; en cas de décision favorable, celle-ci est transmise à l'officier de l'état civil compétent en vue de la transcription dans le registre des mariages (*art. 7 al. 1 et art. 37 al. 1 At ; art. 71 et 72 Ar*).

4.4.8 L'acquisition de votre nationalité entraîne-t-elle la transcription de l'acte de mariage ou l'établissement d'un nouvel acte de mariage ?

Si le mariage a été contracté en Hongrie, l'acquisition de la nationalité hongroise est mentionnée en marge de l'acte de mariage (*art. 35 al. 2 c At; art. 67 al. 1 Ar*). Si le mariage a été conclu à l'étranger et qu'il n'a pas été enregistré dans le registre spécial tenu à la mairie de Budapest, l'acquisition de la nationalité hongroise entraîne l'établissement d'un nouvel acte de mariage dans ce registre spécial et cette acquisition n'y est pas mentionnée; si le mariage a déjà été enregistré dans le registre spécial parce que l'autre conjoint était Hongrois, l'acquisition ultérieure de la nationalité hongroise par le 2^{ème} conjoint y est mentionnée (*art. 38 et 39 At*).

4.4.9 D'autres faits juridiques entraînent-ils la transcription de l'acte de mariage ou l'établissement d'un nouvel acte de mariage ?

Oui. La résidence d'un apatride en Hongrie entraîne l'inscription de son acte de mariage étranger dans le registre spécial tenu par la mairie du Budapest (*art. 38 al. 2 At*).

4.4.10 Observations particulières : Néant.

4.5 SEPARATION DE CORPS

4.5.1 La législation de votre pays prévoit-elle la séparation de corps ? Pour quelles causes et selon quelle procédure ?

La législation hongroise ne connaît pas la séparation de corps.

4.5.2 La décision de séparation de corps fait-elle l'objet d'une transcription ou de mentions sur des actes de l'état civil ? A défaut, comment la preuve de la séparation de corps est-elle rapportée et quelles sont les autorités compétentes pour délivrer cet instrument de preuve ?

Sans objet.

4.5.3 Quels sont, au point de vue de l'état civil, les effets de la séparation de corps ?

Sans objet.

4.5.4 Comment la séparation de corps prend-elle fin ?

Sans objet.

4.5.5 Observations particulières : Néant.

4.6 DIVORCE - INEXISTENCE - NULLITE

4.6.1 Quels sont les cas de dissolution du mariage ?

Le mariage est dissout par le décès d'un conjoint ou le divorce (*art. 17 al. 1 Csjt*).

4.6.2 DIVORCE

4.6.2.1 Le divorce est-il admis ? Pour quelles causes et selon quelle procédure ?

Oui. Le divorce est prononcé à la suite d'une procédure judiciaire par le tribunal d'instance, ayant examiné les intérêts de l'enfant mineur. Le tribunal est saisi soit d'une demande par l'un des époux soit par une demande conjointe. Il n'existe qu'une seule cause de divorce : la rupture totale et irrémédiable de la vie commune (*art. 18 Csjt*).

- Quand le divorce est demandé conjointement, le tribunal peut, dès la première audience, prononcer le divorce si les époux ont exprimé leur volonté libre, concordante et définitive de divorcer, l'échec irréversible du mariage étant présumé et
 - qu'ils n'ont pas d'enfants mineurs communs
 - ou qu'ils se sont mis d'accord sur l'exercice de l'autorité parentale et l'entretien des enfants mineurs communs, sur l'obligation alimentaire entre époux, sur le sort du logement familial commun et sur le partage des biens mobiliers, et que le tribunal a approuvé cet arrangement,
 - ou s'ils vivent séparément depuis trois ans et s'ils se sont mis d'accord sur l'exercice de l'autorité parentale et l'entretien des enfants mineurs.
- Quand le divorce est demandé par l'un des époux, le tribunal procède à une tentative de conciliation lors de la première audience. En cas d'échec, la demande en divorce doit être renouvelée par l'un ou l'autre des époux dans un délai de trois mois. Si la demande n'est pas renouvelée, la procédure est close (*art. 285 al. 4 et 5 Pp*); si elle l'est, le tribunal statue sur le fond.

4.6.2.2 Quand la décision de divorce devient-elle irrévocable ? Quels documents attestent cette irrévocabilité et quelles sont les autorités compétentes pour les délivrer ?

Le jugement de divorce devient définitif lorsqu'il est passé en force de chose jugée (*art. 20 Csjt*), à savoir si aucune voie de recours n'a été exercée dans le délai de 15 jours à compter de sa signification (*art. 290 al. 6 Pp*), et il est alors opposable aux tiers.

Cette irrévocabilité est attestée le jugement, portant l'apposition "*jogerös*" ["définitif"] suivi de la date, délivré par le tribunal compétent ou par un extrait de l'acte de mariage portant la mention du divorce délivrée par l'officier de l'état civil (*art. 35 al. 2 b At*).

4.6.2.3 La décision de divorce fait-elle l'objet d'une transcription ou de mentions sur des actes de l'état civil ? Quels sont les effets attachés à cette formalité ?

Oui. Le tribunal transmet à l'officier de l'état civil qui détient l'acte de mariage un avis relatif au jugement. Mention du divorce est inscrite en marge de cet acte (*art. 290 al. 7 Pp ; art. 35 al. 2 b At*).

Lorsque le divorce d'un ressortissant hongrois est prononcé à l'étranger, le bureau administratif départemental, après consultation du Ministère de la Justice, décide de sa recevabilité (*art. 25 Ar*). Si la décision n'est pas contraire à l'ordre public et aux règles de procédure hongroises, elle est mentionnée sur l'acte de mariage de la personne concernée à la *demande* de l'ex-époux hongrois; elle peut aussi être mentionnée d'*office*, si au moins

un époux hongrois était domicilié à l'étranger pendant la durée de la procédure (*art. 62/B a, art. 70 al. 2 et art. 72 al. 2 Nmjt*).

4.6.2.4 A défaut d'une transcription ou de mentions sur des actes de l'état civil, comment la preuve du divorce est-elle rapportée et quelles sont les autorités compétentes pour délivrer cet instrument de preuve ?

A défaut de mention sur l'acte de mariage, la preuve du divorce est apportée par une copie du jugement muni de la clause « définitive », délivrée par le tribunal compétent.

4.6.2.5 Quels sont, au point de vue de l'état civil, les effets du divorce et à partir de quand ces effets se produisent-ils ?

La décision qui prononce le divorce dissout le mariage à la date à laquelle elle acquiert force de chose jugée (*art. 20 Csjt*).

- Le divorce, comme le mariage, n'a pas d'effet automatique sur le nom des époux. Chacun des ex-conjoints peut soit conserver le nom porté pendant le mariage après la dissolution de ce dernier soit demander à l'officier de l'état civil un changement du nom de mariage (*art. 26 al. 1 Csjt; voir aussi 7.2.3.2 et 7.2.5*). En outre, le tribunal peut, sur demande de l'ex-mari, interdire à la femme de continuer à porter son nom ou prénom de son ex-conjoint avec le suffixe hongrois "né" [qui signifie "épouse de"] quand elle a été définitivement condamnée à une peine d'emprisonnement pour crime (*art. 26 al. 2 Csjt*).
- Si lors du divorce, l'un des époux n'a pas dix-huit ans révolus, il conserve la capacité juridique d'un majeur qu'il avait acquise par le mariage (*art. 12 Ptk*).
- L'enfant qui naît dans les 300 jours de la dissolution du mariage bénéficie de la présomption de paternité du mari sauf si la mère s'est remariée dans ce délai. Dans ce cas, l'enfant a pour père le nouveau mari (*art. 35 Csjt*).
- Les ex-époux peuvent se remarier sans délai. Lorsqu'un remariage est entaché de nullité pour cause de bigamie mais que cette nullité n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive, la dissolution du mariage précédent met fin *ex nunc* à l'irrégularité qui affectait la validité du deuxième mariage (*art. 7 al. 2 Csjt*).

4.6.3 REPUDIATION : La législation de votre pays autorise-t-elle la répudiation ?

Non.

4.6.4 INEXISTENCE DU MARIAGE

4.6.4.1 La législation de votre pays connaît-elle la notion de mariage inexistant? Dans quels cas et comment cette inexistance est-elle constatée ?

Oui. Un mariage est considéré comme inexistant lorsque les conditions légales pour le contracter ne sont pas remplies et que cette irrégularité n'est pas une cause de nullité. Le mariage est notamment inexistant lorsqu'il n'a pas été célébré devant un officier de l'état civil ou que les époux sont du même sexe ou que les époux ne comparaissent pas en personne, ou lorsqu'il y a vice ou absence du consentement (menace, dol, fraude, consentement assorti d'une condition ou d'un terme. L'inexistence peut être constatée par un jugement mais ce dernier n'est pas indispensable. L'action peut être exercée sans délai par les « époux », le procureur et les personnes justifiant d'un intérêt légitime (*art. 14 Csjt; art. 276 Pp*).

4.6.4.2 La décision constatant l'inexistence du mariage fait-elle l'objet d'une transcription ou de mentions sur des actes de l'état civil ?

L'inexistence du mariage, constatée par l'officier de l'état civil lorsqu'une condition légale n'était pas remplies ou par décision judiciaire, entraîne le cas échéant l'annulation de l'acte de mariage concerné. L'acte annulé ne produit plus aucun effet. L'inexistence du mariage, tout comme le mariage lui-même, n'est pas mentionnée sur un autre acte de l'état civil mais si le mariage était inscrit dans le registre de la population, on porte dans ce registre une mention de l'inexistence du mariage.

4.6.5 NULLITE OU ANNULATION DU MARIAGE

4.6.5.1 Quels sont les cas de nullité ou d'annulation du mariage ? Par quelle autorité et selon quelle procédure cette nullité ou annulation est-elle prononcée ? Quels sont, au point de vue de l'état civil, ses effets et à partir de quand ceux-ci se produisent-ils ?

La législation hongroise connaît des cas de nullité relative et de nullité absolue.

- Nullité absolue, non susceptible de régularisation : mariage contracté entre deux personnes unies par un lien de parenté par le sang en ligne directe ou entre frère et sœur, utérins ou consanguins (*art. 8 Csjt*).
- Nullité relative, pour irrégularité de fond ou de forme, toutes les causes étant susceptibles de régularisation.
 - Irrégularités de fond :
 - mariage contracté entre oncle et nièce, tante et neveu ou entre alliés en ligne directe, en l'absence de dispense du secrétaire de mairie (*art. 8 Csjt*); le mariage est régularisé si la dispense est produite avant ou pendant le mariage;
 - mariage contracté entre adopté et adoptant (*art. 8 Csjt*); le mariage est régularisé si l'adoption a été révoquée avant ou pendant le mariage;
 - bigamie (*art. 7 Csjt*); le mariage est régularisé si le mariage précédent est dissous ou annulé;
 - mariage contracté par un majeur dont l'incapacité est totale, même s'il n'est pas placé sous curatelle; en cas d'incapacité sans placement sous curatelle, le mariage est régularisé si l'action n'est pas intentée par l'époux qui a recouvré sa capacité, dans les six mois qui suivent ; s'il est décédé incapable, le procureur peut intenter l'action dans les six mois qui suivent le décès; si le mariage a été contracté par un incapable sous curatelle et qu'il cesse d'être sous curatelle, l'action ne peut être intentée que par cet époux et dans les six mois qui suivent la fin de la curatelle (*art. 9, 11 et 15 Csjt*) ;
 - mariage d'un mineur de moins de seize ans ou mariage d'un mineur de seize ans sans l'autorisation de l'autorité administrative de tutelle ; le mariage est régularisé si l'époux mineur au moment de la célébration du mariage ne demande pas la nullité dans les six mois qui suivent le jour où il atteint l'âge de 18 ans (*art. 10 al. 5 et art. 15 al. 1 Csjt*).
 - Irrégularités de forme :
 - mariage célébré par un officier de l'état civil mais qui n'intervient pas en cette qualité (*art. 12 a Csjt*);
 - mariage célébré sans la comparution personnelle et simultanée des deux époux (*art. 12 b Csjt*).
 - Le mariage est régularisé si l'action en nullité n'est pas engagée dans les six mois qui suivent sa célébration et à condition que le mariage n'ait pas été dissous auparavant (*art. 13 Csjt*).

Sous réserve des conditions mentionnées ci-dessus, la nullité peut être demandée par chacun des époux, le procureur ou toute personne justifiant d'un intérêt légitime, sans condition de délai et même après la dissolution du mariage, l'action n'étant pas recevable lorsque le mariage a été régularisé. En outre, une action en constatation de la validité du mariage peut être exercée par les intéressés même après sa dissolution.

L'annulation du mariage prend effet lorsque le jugement constatant sa nullité est passé en force de chose jugée, date à laquelle il est opposable aux tiers et ne peut plus produire aucun effet à l'avenir (*art. 13 al. 2 Csjt*). L'annulation met fin au mariage et les époux retrouvent leur état civil antérieur; en cas de bonne foi de la part de l'un ou des deux époux, l'annulation produit les mêmes effets qu'un divorce sous réserve de l'exception suivante : l'époux de moins de 18 ans révolus conserve la capacité de majeur acquise par le mariage, sauf si la nullité a été prononcée pour incapacité totale du conjoint ou pour absence d'autorisation de l'autorité administrative de tutelle. Dans tous les cas, que les époux soient de bonne ou mauvaise foi, les enfants nés du mariage annulé conservent leur statut d'enfant légitime (*art. 12 Ptk ; art. 1 Décret nr. 7 du 21 juin 1974 du ministre de la justice*).

4.6.5.2 La décision prononçant la nullité ou l'annulation du mariage fait-elle l'objet d'une transcription ou de mentions sur des actes de l'état civil ?

Oui. Le tribunal transmet à l'officier de l'état civil qui détient l'acte de mariage un avis relatif au jugement. Mention de l'annulation est inscrite en marge de cet acte (*art. 290 al. 7 Pp ; art. 35 al. 2 b At*). Contrairement à une décision étrangère de divorce, une décision étrangère prononçant la nullité du mariage d'un Hongrois ne pas être reconnue en Hongrie.

4.6.6 Observations particulières : Néant.

5 DECES - ABSENCE

5.1 DECES

5.1.1 Quelles sont les personnes qui ont la faculté de déclarer un décès? Quel est le délai de déclaration et que prévoit la législation de votre pays en cas d'absence de déclaration dans le délai fixé ?

La déclaration de décès doit être faite par le directeur de l'établissement de santé dans lequel le décès a eu lieu; si le décès n'a pas eu lieu dans un établissement, il doit être déclaré par la personne qui vivait avec le défunt, par les parents du défunt ou, à défaut, par toute personne qui a eu connaissance du décès (*art. 9 al. 2 et 4 At*). La déclaration doit être faite dans le délai d'un jour ouvrable (*art. 10 al. 1 At*) mais ce délai n'est pas imposé lorsqu'il s'agit du décès d'un ressortissant hongrois survenu à l'étranger. A défaut de déclaration, l'officier de l'état civil qui a connaissance du décès peut procéder d'office à l'établissement de l'acte de décès après enquête (*art. 9 al. 5 At*). La déclaration tardive ou l'absence de déclaration dans le délai légal est sanctionnée par une amende administrative (*art. 28 Décret gouvernemental nr. 218 du 28 décembre 1999*); l'acte sera dressé sur preuve du décès. Lorsque la déclaration ne permet pas l'établissement immédiat de l'acte de décès parce que certaines données sont inconnues ou insuffisantes, l'officier de l'état civil remet un justificatif au déclarant et recherche les informations manquantes; il dispose d'un délai supplémentaire de trente pour la rédaction de l'acte de décès (*art. 12 At*).

Si l'identité du défunt n'est pas établie dans ce délai de trente jours, l'officier de l'état civil dresse l'acte de décès selon les données communiquées par la police; il rend inutilisable par des traits toutes les rubriques de l'acte et indique dans la rubrique "mentions" de l'acte le nom du commissariat et le numéro de la notification, les données connues, notamment, sexe, âge, couleur des yeux, des cheveux, de la peau, vêtements, signes particuliers, date présumée du décès, lieu de découverte. Si l'identité du défunt est établie ultérieurement par la police, l'officier de l'état civil l'indique dans la rubrique « mentions ultérieures » de l'acte de décès (*art. 57 Ar*).

5.1.2 Quelles sont les autorités habilitées à recevoir ces déclarations ?

L'officier de l'état civil du lieu du décès est habilité à recevoir les déclarations et à dresser l'acte (*art. 4 al. 1 At*); si la mort est survenue dans un moyen de transport en mouvement, est compétent l'officier de l'état civil du lieu où le cadavre en est sorti ; s'il s'agit d'une personne non identifiée est compétent l'officier de l'état civil du lieu de la découverte du corps (*art. 12 al. 1 et 2 Ar*). Les autorités consulaires hongroises sont habilitées à recevoir les déclarations de décès de ressortissants hongrois survenus à l'étranger; l'acte de décès est inscrit dans le registre spécial tenu à la mairie de Budapest (*art. 4 al. 3 At*).

5.1.3 Quelles sont les énonciations que doit normalement contenir l'acte de décès ? Quelles sont les énonciations de l'acte de décès qui figurent dans vos extraits de cet acte ?

L'acte de décès doit contenir (*art. 36 At*) :


- les nom et prénom de naissance et, le cas échéant, de mariage, le sexe, le numéro d'identification personnel (ou à défaut, la date de naissance), le domicile, le lieu de naissance et la situation maritale du défunt;
- les noms et prénoms de naissance des parents du défunt;
- si le défunt était marié au moment du décès, les nom et prénom de naissance et le numéro d'identification personnel du conjoint (ou, à défaut, sa date de naissance), ainsi que les date et lieu du mariage;
- le lieu et la date (jour, mois, année) du décès;
- le cas échéant, la nationalité étrangère ou l'apatridie du défunt ou le fait que la nationalité est inconnue;

- la date de l'inscription et la signature de l'officier de l'état civil.

L'extrait de l'acte de décès contient (*art. 83 al. 4 et art. 85 al. 1 Ar*) :

- la commune et le département; le numéro de l'acte et l'année de son inscription;
- les nom et prénom de naissance et, le cas échéant, de mariage, le lieu et la date (jour, mois, année) de la naissance et la situation maritale du défunt;
- les noms et prénoms de naissance des parents du défunt;
- les nom et prénom de naissance du conjoint du défunt, si ce dernier était marié au moment du décès;
- le lieu et la date (jour, mois, année) du décès;
- le cas échéant, dans la rubrique « remarques » [*megjegyzések*], la nationalité étrangère ou l'apatridie du défunt ou le fait que la nationalité est inconnue; le numéro de la décision judiciaire déclarant l'absence ou constatant la présomption de décès ;
- le lieu et la date de délivrance de l'extrait, le sceau et la signature de l'officier de l'état civil.

5.1.4 Les décès dans votre pays de ressortissants étrangers doivent-ils être déclarés à vos services de l'état civil ? Lorsque vos services de l'état civil dressent l'acte de décès d'un étranger doivent-ils en informer les autorités de l'Etat dont cet étranger est le ressortissant ?

Oui (*art. 9 At*). Lorsque l'acte de décès d'un ressortissant étranger est dressé par les services de l'état civil hongrois, ils en informent les autorités de l'Etat dont le défunt était ressortissant conformément aux accords en vigueur (voir 2.5.7.)  ou à charge de réciprocité (*art. 41 al. 4 et 5 At ; art. 102 Ar*).

5.1.5 Quelle est la valeur attribuée dans votre pays aux actes de décès de ressortissants étrangers dressés sur votre territoire par des agents diplomatiques ou consulaires ? Ces agents ont-ils des obligations particulières à l'égard de vos autorités ?

Les actes de décès dressés sur le territoire hongrois par des agents diplomatiques ou consulaires étrangers ne produisent aucun effet juridique. Ils peuvent toutefois servir de preuve pour l'enregistrement ultérieur par les services de l'état civil hongrois. Ces agents n'ont aucune obligation particulière.

5.1.6 Les agents diplomatiques ou consulaires de votre pays sont-ils habilités à dresser ou transcrire les actes de décès de vos ressortissants ?

Non. Les officiers consulaires hongrois ne sont pas habilités à dresser des actes de décès, mais ils peuvent recevoir les déclarations des décès de ressortissants hongrois survenus à l'étranger (*art. 39 At ; art. 81 Ar*).

5.1.7 Le décès d'un de vos ressortissants à l'étranger doit-il être déclaré ou communiqué à une de vos autorités nationales ? A laquelle et selon quelles modalités ?

Le décès à l'étranger d'un ressortissant hongrois doit être communiqué aux autorités consulaires hongroises conformément aux accords en vigueur ou à charge de réciprocité (*art. 1 al. 3 At*). La déclaration peut aussi être faite à l'office de l'état civil du domicile du défunt en Hongrie. On procède à l'enregistrement du décès sur la base de cette déclaration dans le Registre spécial tenu à la mairie de Budapest (*art. 38 et 39 At*).

5.1.8 Les actes de décès établis à l'étranger doivent-ils ou peuvent-ils être transcrits dans vos registres nationaux ? Selon quelles modalités ?

Non. Les actes de décès dressés à l'étranger et concernant des Hongrois ou des apatrides résidant en Hongrie ne sont pas transcrits dans les registres hongrois; ils peuvent cependant servir de base pour l'inscription dans le Registre spécial tenu à la mairie de Budapest et font foi jusqu'à la preuve de leur inexactitude (*art. 38 et 39 At*).

5.1.9 Le décès fait-il l'objet d'une transcription ou de mentions sur d'autres actes de l'état civil ?


Oui, le décès est mentionné en marge de l'acte de naissance du défunt (*art. 32 al. 2 e At*) et en marge de son acte de mariage si, au moment du décès, il était encore marié (*art. 35 al. 2 b At*).

5.1.10 Quelles sont les autorités habilitées à délivrer des copies intégrales ou des extraits de l'acte de décès ? Quelles sont les personnes qui peuvent les obtenir, sous quelles conditions et quelles indications doivent-elles fournir pour faire rechercher l'acte demandé ?

Ces documents sont délivrés par l'officier de l'état civil qui détient l'acte de décès : la copie intégrale n'est délivrée qu'aux autorités dans l'accomplissement d'une fonction officielle (*art. 87 Ar*); les particuliers ne peuvent obtenir que des extraits, à condition de justifier d'un intérêt légitime (*art. 40 al. 2 At*); ils doivent en

principe indiquer les date et lieu du décès, les nom et prénom, date et lieu de naissance du défunt ainsi que les nom et prénom de naissance de sa mère, la recherche étant étendue aux deux années qui précèdent ou suivent si l'ensemble de ces indications ne peut être fournie (*art. 83 al. 3 Ar*). Le décès étant inscrit dans l'acte de naissance du défunt, la date et son lieu de naissance sont souvent suffisants. Un extrait de l'acte de décès d'un défunt inconnu ne peut jamais être délivré.

5.1.11 Comment un acte de décès, ou un acte en tenant lieu, est-il dressé lorsque la mort est survenue dans des circonstances exceptionnelles mais doit être tenue pour certaine ?

Quand la mort est survenue dans des circonstances exceptionnelles mais qu'elle doit être tenue pour certaine, le tribunal peut constater la présomption de décès ; dans sa décision le tribunal indique la date et le lieu présumés du décès; copie de la décision est transmise à l'officier de l'état civil du lieu du décès présumé en Hongrie. Si le décès est survenu à l'étranger, seul le tribunal hongrois est compétent pour prononcer la présomption de décès, une décision étrangère pouvant cependant servir de preuve; copie du jugement hongrois sera transmis au Registre spécial tenu à la mairie de Budapest qui dresse l'acte de décès (*art. 12 al. 4 et art. 55 al. 1 Ar ; art. 20 Décret nr. 1 de 1960 du ministre de la justice sur la procédure de la déclaration du décès ; voir aussi 5.3.* ur la présomption du décès).

5.1.12 Observations particulières : Néant.

5.2 ABSENCE

5.2.1 La législation de votre pays connaît-elle la notion d'absence ? Comment est-elle constatée ? Est-elle mentionnée sur les registres de l'état civil ?

Oui, la Législation hongroise connaît la notion d'absence (*art. 23 Ptk*). L'absence est constatée par le tribunal du lieu du dernier domicile de l'absent à la demande du conjoint, d'un héritier, du procureur, de l'autorité administrative de tutelle ou de toute personne justifiant d'un intérêt légitime, lorsqu'on est resté sans nouvelles d'une personne depuis cinq ans. Un avis de la demande est publié au tableau d'affichage du tribunal et tout intéressé est invité à communiquer, dans un délai de trente jours, tout renseignement relatif à l'absent. Au terme de ce délai, le tribunal peut ordonner une enquête officielle ou auditionner le demandeur. Il statue ensuite au vu des informations recueillies. Si le tribunal constate l'absence, il indique dans son jugement la date du décès, qu'il fixe, à défaut d'éléments de conviction, au quinzième jour du mois qui suit la disparition. Ce jugement produit les mêmes effets qu'un décès établi (*art. 24 et 25 Ptk, décret nr. 1 de 1960 du ministre de la justice sur la procédure de la déclaration du décès*).

L'absence d'un citoyen étranger résidant en Hongrie peut également être déclarée par un tribunal hongrois s'il existe des motifs graves (par ex. pour régler ses liens familiaux ou ses droits attachés à des biens situés en Hongrie). Par contre, une décision étrangère déclarant l'absence d'un ressortissant hongrois n'est pas reconnue en Hongrie, mais elle peut cependant servir de preuve (*art. 4 al. 5 At; art. 16, art. 62/D al. 3 et art. 70 al. 1 Nmjt*).

Une copie de la décision déclarant l'absence est transmise par le tribunal à l'officier de l'état civil du lieu de naissance de l'absent. L'officier dresse alors un acte de décès en indiquant en marge de l'acte, le tribunal et le numéro de la décision (*art. 12 al. 4 et art. 55 al. 1 Ar*). Le décès est également mentionné en marge de l'acte de naissance de l'absent, et s'il était marié au moment de la disparition, en marge de son acte de mariage. Lorsque le lieu de naissance n'est pas connu ou se trouve à l'étranger, le tribunal transmet la copie de la décision au Registre spécial tenu à la mairie du Budapest où l'acte de décès est dressé (*art. 32 al. 2 e et art. 35 al. 2 b At ; art. 21 al. 1 b Décret nr. 1 de 1960 du ministre de la justice sur la procédure de la déclaration du décès*).

5.2.2 Quels sont, au point de vue de l'état civil, les effets de l'absence en ce qui concerne a) le mariage qu'avait contracté l'absent ? b) le remariage du conjoint de l'absent ? c) la filiation des enfants de l'épouse nés après le départ de l'absent ? d) le consentement de l'absent qui eût été exigé pour certains actes de l'état civil ? A partir de quand ces effets se produisent-ils ?

- A défaut de décision judiciaire d'absence passée en force de chose jugée, qui produit les mêmes effets qu'un décès établi, le mariage subsiste (*art. 17 al. 2 Csjt a contrario*).
- La décision judiciaire d'absence passée en force de chose jugée entraînant la dissolution du mariage de l'absent, le conjoint peut valablement se remarier et seul le nouveau mariage subsiste (*art. 17 al. 2 Csjt*).

- c) Les enfants nés plus de 300 jours après la date du décès fixée dans la décision d'absence ne sont pas couverts par la présomption de paternité du mari (*arrêt nr. 97 de la Chambre Civile de la Cour Suprême*).
- d) La décision judiciaire d'absence passée en force de chose jugée produit les mêmes effets que le décès. La loi ne prévoit pas de suppléer le consentement qui ne peut être donné par l'absent (*art. 25 al. 1 Ptk*); toutefois, si la mère d'un enfant né hors mariage est déclarée absente, le consentement à la reconnaissance paternelle doit être donné par l'autorité administrative de tutelle (*art. 37 al. 4 Csjt*). Les droits successoraux sont ouverts aux héritiers de l'absent.

5.2.3 Quels sont, au point de vue de l'état civil, les effets du retour de l'absent ?

A la demande de tout intéressé ou sur requête d'une autorité, le tribunal peut, après enquête, annuler les effets de la décision judiciaire qui déclarait l'absence. Par la nouvelle décision, le tribunal ordonne l'annulation de l'acte de décès et des mentions du décès portées sur l'acte de naissance et, le cas échéant, sur l'acte de mariage de l'absent (*art. 36 al. 2 a At*); tous les actes établis sur la base du jugement annulé sont caducs (*art. 25 al. 4 Ptk ; art. 19 al. 2 Décret nr. 1 de 1960 du ministre de la justice sur la procédure de la déclaration du décès*). En matière successorale, la loi prévoit la restitution *ex officio* de tous les droits à la personne reparue mais celle-ci devrait tenter une action en restitution de son droit de propriété si un tiers avait acquis de bonne foi la propriété d'un immeuble.

Cependant, le nouveau mariage du conjoint de la personne reparue n'est pas annulable si les nouveaux conjoints l'ont contracté de bonne foi (*art. 17 al. 2 Csjt ; art. 39 al. 1 Ar*). En l'absence de remariage, les enfants de l'épouse de la personne reparue sont couverts par la présomption de paternité puisque le mariage est réputé avoir subsisté (*art. 35 al. 1 Csjt*).

5.2.4 Observations particulières : Néant.

5.3 PRESOMPTION DE DECES

5.3.1 La législation de votre pays connaît-elle la notion de présomption de décès ? Comment est-elle constatée ? Est-elle mentionnée sur les registres de l'état civil ?

Oui, la législation hongroise connaît la présomption de décès lorsque la mort est survenue dans des circonstances exceptionnelles mais doit être tenue pour certaine (*art. 20 Décret nr. 1 de 1960 du ministre de la justice sur la procédure de la déclaration du décès*).

Le tribunal du dernier domicile peut constater la présomption de décès à la demande du conjoint, d'un héritier, du procureur, de l'autorité administrative de tutelle ou de toute personne justifiant d'un intérêt légitime. Un avis de la demande mentionnant les date et lieu présumés du décès est publié au tableau d'affichage du tribunal et tout intéressé est invité à communiquer, dans un délai de trente jours, tout renseignement relatif à l'absent; au terme de ce délai, le tribunal peut ordonner une enquête officielle ou auditionner le demandeur et statue ensuite au vu des informations recueillies. Si la disparition est survenue à l'occasion d'une catastrophe (incendie, naufrage, tremblement de terre, etc.), l'affichage de l'avis n'est pas exigé et sur requête du tribunal, le ministre de la Justice certifie les circonstances de la disparition. Le tribunal peut ordonner une enquête ou auditionner le demandeur. Le tribunal rend ensuite sa décision dans laquelle il fixe les lieu et date (et si possible l'heure) du décès présumé. Ce jugement produit les mêmes effets qu'un décès établi (*Décret nr. 1 de 1960 du ministre de la justice sur la procédure de la déclaration du décès*).

La présomption de décès d'un citoyen étranger résidant en Hongrie peut également être constatée de la même façon par un tribunal hongrois s'il existe des motifs graves (par ex. pour régler ses liens familiaux ou ses droits attachés à des biens se situant en Hongrie). Par contre, une décision étrangère déclarant l'absence d'un ressortissant hongrois n'est pas reconnue en Hongrie, mais elle peut cependant servir de preuve (*art. 16, art. 62/D al. 3 et art. 70 al. 1 Nmjt*).

Le tribunal transmet une copie de la décision à l'officier de l'état civil du lieu du décès présumé ou, si ce lieu est à l'étranger, au Registre spécial tenu à la mairie du Budapest. L'officier dresse alors un acte de décès en indiquant en marge de l'acte, le tribunal et le numéro de la décision. Le décès est également mentionné en marge de l'acte de naissance de la personne concernée, et si elle était mariée, sur son acte de mariage (*art. 32 al. 2 e, et art. 35 al. 2 b At ; art. 12 al. 4 et art 55 al. 1 Ar ; art. 21 al. 1 b Décret nr. 1 de 1960 du ministre de la justice sur la procédure de la déclaration du décès*).

5.3.2 Quels sont, au point de vue de l'état civil, les effets de la déclaration de présomption de décès en ce qui concerne a) le mariage qu'avait contracté la personne dont on a déclaré le décès présumé ? b) le remariage du conjoint de cette personne ? c) la filiation des enfants de l'épouse nés après la date du décès présumé ? d) le consentement du présumé décédé qui eût été exigé pour certains actes de l'état civil ? A partir de quand ces effets se produisent-ils ?

Les effets sont les mêmes que ceux de la déclaration judiciaire d'absence :

- a) A défaut de décision judiciaire d'absence passée en force de chose jugée, qui produit les mêmes effets qu'un décès établi, le mariage subsiste (*art. 17 al. 2 Csjt a contrario*).
- b) La décision judiciaire d'absence passée en force de chose jugée entraînant la dissolution du mariage de l'absent, le conjoint peut valablement se remarier et seul le nouveau mariage subsiste (*art. 17 al. 2 Csjt*).
- c) Les enfants nés plus de 300 jours après la date du décès fixée dans la décision d'absence ne sont pas couverts par la présomption de paternité du mari (*arrêt nr. 97 de la Chambre Civile de la Cour Suprême*).
- d) La décision judiciaire d'absence passée en force de chose jugée produit les mêmes effets que le décès. La loi ne prévoit pas de suppléer le consentement qui ne peut être donné par l'absent (*art. 25 al. 1 Ptk*) ; toutefois, si la mère d'un enfant né hors mariage est déclarée absente, le consentement à la reconnaissance paternelle doit être donné par l'autorité administrative de tutelle (*art. 37 al. 4 Csjt*). Les droits successoraux sont ouverts aux héritiers de l'absent.

5.3.3 Quels sont, au point de vue de l'état civil, les effets du retour de la personne qui a fait l'objet d'une déclaration de présomption de décès ?

Le retour du présumé défunt produit les mêmes effets que la réapparition de l'absent :

A la demande de tout intéressé ou sur requête d'une autorité, le tribunal peut, après enquête, annuler les effets de la décision judiciaire qui déclarait l'absence. Par la nouvelle décision, le tribunal ordonne l'annulation de l'acte de décès et des mentions du décès portées sur l'acte de naissance et, le cas échéant, sur l'acte de mariage de l'absent (*art. 36 al. 2 a At*) ; tous les actes établis sur la base du jugement annulé sont caducs (*art. 25 al. 4 Ptk ; art. 19 al. 2 Décret nr. 1 de 1960 du ministre de la justice sur la procédure de la déclaration du décès*). En matière successorale, la loi prévoit la restitution *ex officio* de tous les droits à la personne reparue mais celle-ci devrait tenter une action en restitution de son droit de propriété si un tiers avait acquis de bonne foi la propriété d'un immeuble.

Cependant, le nouveau mariage du conjoint de la personne reparue n'est pas annulable si les nouveaux conjoints l'ont contracté de bonne foi (*art. 17 al. 2 Csjt ; art. 39 al. 1 Ar*). En l'absence de remariage, les enfants de l'épouse de la personne reparue sont couverts par la présomption de paternité puisque le mariage est réputé avoir subsisté (*art. 35 al. 1 Csjt*).

5.3.4 Observations particulières : Néant.

6 NATIONALITE

6.1 ACQUISITION

6.1.1 Acquisition par la naissance : La nationalité de votre pays s'acquiert-elle par attribution au moment de la naissance a) par l'effet de la filiation ? b) en raison de la naissance sur votre territoire ?

- a) Oui. Est hongrois l'enfant d'un Hongrois ou d'une Hongroise, né en Hongrie ou à l'étranger (*art. 3 al. 1 Ápt*).
- b) Oui. L'enfant né en Hongrie d'un parent apatride résidant en Hongrie ou l'enfant de parents inconnus trouvé sur territoire hongrois est considéré comme Hongrois, jusqu'à preuve contraire (*art. 3 al. 3 Ápt*).

6.1.2 Acquisition par modification de la filiation : La nationalité de votre pays peut-elle s'acquérir par suite d'une modification de la filiation a) pendant la minorité de l'enfant ? b) après la majorité de l'enfant ?

- a) et b) Oui. L'enfant, mineur ou majeur, acquiert la nationalité hongroise à dater de sa naissance si la filiation à l'égard d'un parent hongrois est établie par reconnaissance paternelle, par mariage subséquent (voir 3.4.4.1.
- b) ou par décision judiciaire d'établissement de la filiation paternelle ou maternelle (*art. 3 al. 2 Ápt*). L'adoption ne produit de plein droit aucun effet sur la nationalité mais permet d'obtenir une naturalisation facilitée.

6.1.3 Dans quelles conditions la nationalité de votre pays peut-elle s'acquérir par le mariage avec l'un de vos ressortissants ?

Un époux étranger peut acquérir la nationalité hongroise par naturalisation facilitée s'il est marié depuis au moins trois ans avec un ressortissant hongrois ou si son mariage est dissous par le décès de son conjoint hongrois, à condition

- de résider depuis trois ans au moins et de façon continue en Hongrie avant la demande ;
- d'avoir un casier judiciaire vierge d'après le droit hongrois et qu'au moment de la soumission de la demande, aucune procédure judiciaire ne soit engagée contre lui ;
- d'avoir ses moyens de subsistance et un logement assurés en Hongrie ;
- que sa naturalisation ne soit pas contraire aux intérêts de la République de Hongrie ;
- de justifier avoir réussi l'examen des connaissances constitutionnelles en langue hongroise ou d'en être dispensé par la loi (*art. 4 al. 2 a) Ápt*).

6.1.4 Dans quelles conditions la nationalité de votre pays peut-elle s'acquérir à la suite d'une manifestation de volonté de la personne concernée ?

La nationalité hongroise s'acquiert par naturalisation ou par déclaration.

- **Acquisition par naturalisation** [*Honosítás*] : Un étranger, mineur ou majeur, peut demander à être naturalisé si, dans les huit ans qui précèdent sa demande, il a résidé de manière continue en Hongrie et s'il remplit les conditions suivantes :
 - avoir un casier judiciaire vierge d'après le droit hongrois et qu'au moment de la soumission de la demande, aucune procédure judiciaire ne soit engagée contre lui ;
 - avoir ses moyens de subsistance et son logement assurés en Hongrie ;
 - que sa naturalisation ne soit pas contraire aux intérêts de la République de Hongrie ;
 - de justifier avoir réussi l'examen des connaissances constitutionnelles en langue hongroise ou d'en être dispensé par la loi (*art. 4 al. 2 a) Ápt*).

La condition de résidence n'est pas exigée pour le mineur adopté par un Hongrois (*art. 4 al. 6 Ápt*) et le délai de huit ans est réduit

- à cinq ans, pour l'étranger né en Hongrie ou, ayant résidé en Hongrie pendant sa minorité ou, apatride (*art. 4 al. 4 Ápt*);
- à trois ans, pour l'étranger marié depuis au moins trois ans avec un Hongrois, ou dont le mariage a été dissous par le décès de son conjoint ou, dont l'enfant est hongrois ou, adopté par un Hongrois ou, reconnu comme réfugié par les autorités hongroises (*art. 4 al. 2 Ápt*);
- à un an, pour l'étranger dont l'un des ascendants était hongrois (*art. 4 al. 3 Ápt*).

Le Ministre de l'Intérieur soumet sa proposition dans un délai de vingt-et-un mois au Président de la République, qui statue sur la demande et, s'il y fait droit, délivre le décret de naturalisation. Le bénéficiaire acquiert la nationalité hongroise à partir du jour où il prête serment devant le maire du lieu de son domicile. S'il décède avant de prêter serment ou se trouve dans l'impossibilité de le faire, il acquiert la nationalité hongroise au jour de la délivrance du décret de naturalisation. Si par sa faute, le bénéficiaire n'a pas prêté serment dans un délai d'un an à compter de la réception de la notification, le décret de naturalisation perd ses effets (*art. 6, 7, 16 et 17 al. 2 Ápt*).

- **Acquisition par déclaration** [*Nyilatkozat*] : Peut acquérir la nationalité hongroise par déclaration adressée au Président de la République,
 - l'étranger né en Hongrie et qui n'a pas acquis à la naissance la nationalité étrangère de ses parents selon leur droit national, à condition d'avoir eu sa résidence en Hongrie au moment de la naissance et dans les cinq ans qui précèdent immédiatement la déclaration. La déclaration peut être faite par la personne concernée jusqu'à ses dix-neuf ans révolus;
 - l'enfant né d'une mère hongroise et d'un père étranger avant le 1^{er} octobre 1957 et qui n'a pas acquis la nationalité hongroise par la naissance.

En cas d'acceptation, dans un délai d'un an à compter de la soumission de la déclaration, le Ministre de l'Intérieur délivre un certificat au requérant; la nationalité hongroise est acquise au jour de la soumission

de la déclaration. Une décision de refus du Ministre de l'Intérieur ouvre un recours devant la Cour Municipale [*Fővárosi Bíróság*] de Budapest (*art. 5/A Ápt*).

6.1.5 La législation de votre pays connaît-elle d'autres cas d'acquisition de la nationalité de votre pays?

Non.

6.1.6 Extension de l'acquisition de la nationalité : L'acquisition de la nationalité de votre pays par une personne s'étend-elle a) à ses descendants déjà nés, mineurs ou majeurs ? b) à son conjoint ?

- a) Non. L'acquisition de la nationalité hongroise par une personne ne s'étend pas automatiquement à ses descendants déjà nés. L'enfant majeur doit former lui-même une demande. En revanche, dans la même requête, l'étranger peut demander l'acquisition de la nationalité hongroise pour lui-même et pour son enfant mineur ou majeur incapable ; dans ce cas, le mineur de quatorze ans révolus doit personnellement se joindre à la demande. Dans l'hypothèse où la demande de naturalisation est soumise par un mineur dont le parent a préalablement acquis la nationalité hongroise, la durée de résidence en Hongrie est réduite (*art. 4 al. 5 et art. 15 al. 2 et al. 4 Ápt*).
- b) Non. L'acquisition de la nationalité hongroise par une personne ne s'étend pas automatiquement à son conjoint. Toutefois, les époux peuvent soumettre une demande conjointe, incluant, le cas échéant, leurs enfants mineurs (*art. 15 al. 4 Ápt*).

6.1.7 Observations particulières : Néant.

6.2 RENONCIATION

6.2.1 La législation de votre pays permet-elle de renoncer à la nationalité de votre pays ? Dans quels cas, dans quels délais et selon quelle procédure ?

Oui. Un ressortissant hongrois, mineur ou majeur, résidant à l'étranger, peut renoncer à la nationalité hongroise, s'il a déjà une nationalité étrangère ou s'il est probable qu'il en acquiert une. La renonciation [*lemondás*] doit faire l'objet d'une déclaration adressée au Président de la République; la personne peut soumettre une déclaration conjointe avec son époux et enfant mineur ou majeur incapable. Le mineur âgé de 14 ans révolus doit être entendu dans le cadre de l'instruction du dossier. Si la déclaration émane du seul mineur, elle doit être accompagnée du consentement de ses père et mère, sauf empêchement insurmontable. Dans un délai de six mois à compter de la déclaration, le Ministre de l'Intérieur propose au Président de la République l'acceptation de la déclaration ou constate dans sa décision que les conditions exigées pour la renonciation ne sont pas réunies, la décision de refus ouvrant un recours auprès de la Cour Municipale [*Fővárosi Bíróság*] de Budapest. La renonciation est mentionnée en marge de l'acte de naissance de l'intéressé et, le cas échéant, dans l'acte de son dernier mariage et l'acte de naissance de ses enfants, ainsi que dans le registre de la population si l'intéressé y est enregistré (*art. 8 al. 1 à 3, art. 15, art 17 al. 2 et art. 19 al. 2 Ápt*).

6.2.2 Quel est le document faisant preuve de cette renonciation et quelles sont les autorités compétentes pour le délivrer ?

Si la déclaration de renonciation est acceptée, le Président de la République délivre une attestation de perte de la nationalité hongroise par renonciation et la perte prend effet le jour de sa délivrance (*art. 8 al. 2 Ápt*).

6.2.3 Observations particulières : Néant.

6.3 PERTE

6.3.1 Perte par modification de la filiation : La nationalité de votre pays peut-elle se perdre par suite d'une modification de la filiation a) pendant la minorité de l'enfant ? b) après sa majorité ?

- a) et b) Oui. Perd la nationalité hongroise,
- l'enfant trouvé en Hongrie né de parents inconnus ou l'enfant né de parents apatrides résidant en Hongrie et dont la filiation est établie à l'égard d'un étranger (*art. 3 al. 3 Ápt*) ;
 - l'enfant dont la filiation à l'égard de parents hongrois est annulée (*art. 3 al. 1 Ápt a contrario*).
- Cependant, l'adoption d'un enfant hongrois par un étranger n'entraîne pas la perte de la nationalité hongroise.


6.3.2 La nationalité de votre pays peut-elle se perdre par le mariage avec un ressortissant étranger ?

Non.

6.3.3 La nationalité de votre pays se perd-elle par suite de l'acquisition d'une nationalité étrangère ?

Non.

6.3.4 Dans quelles conditions la nationalité de votre pays peut-elle se perdre à la suite d'une manifestation de volonté de la personne concernée ?

Un ressortissant hongrois, mineur ou majeur, résidant à l'étranger, peut renoncer à la nationalité hongroise, s'il a déjà une nationalité étrangère ou s'il est probable qu'il en acquiert une : voir 6.2.1 

6.3.5 La législation de votre pays prévoit-elle des cas de déchéance de la nationalité de votre pays ?

La nationalité hongroise d'origine ne peut jamais être retirée. Par contre, la nationalité hongroise acquise par naturalisation ou par déclaration peut être retirée sur décision motivée du Ministre de l'Intérieur, dans les dix années qui suivent son acquisition, lorsque la personne l'avait obtenue de façon illicite en trompant les autorités, notamment en fournissant de fausses données ou en dissimulant des informations, même si l'intéressé devient de ce fait apatride; un recours contre cette décision est ouvert auprès de la Cour Municipale de Budapest. Le retrait fait l'objet d'un décret du Président de la République, pris sur proposition du Ministre de l'Intérieur, qui est publié au Journal Officiel. La nationalité hongroise est perdue le jour de la publication (*art. 9 Ápt*).

6.3.6 La législation de votre pays connaît-elle d'autres cas de perte de la nationalité de votre pays ?

Non.

6.3.7 Extension de la perte de la nationalité : La perte de la nationalité de votre pays par une personne s'étend-elle a) à ses descendants déjà nés, mineurs ou majeurs ? b) à son conjoint ?

a) et b) Non.

6.3.8 La législation de votre pays accorde-t-elle aux ressortissants de votre pays la possibilité d'éviter la perte de leur nationalité ?

Sauf cas de retrait (voir 6.3.5)  il n'y a pas de perte automatique de la nationalité hongroise.

6.3.9 Observations particulières : Néant.

6.4 REACQUISITION

6.4.1 Dans quels cas et selon quelle procédure la législation de votre pays prévoit-elle la réacquisition de votre nationalité ?

La réacquisition de la nationalité hongroise est possible par réintégration, déclaration et recouvrement.

- **Réacquisition par réintégration** [*Visszhonosság*] : Toute personne résidant en Hongrie, quelle que soit la manière dont elle a perdu la nationalité hongroise, peut demander sa réintégration dans la nationalité hongroise, si la réintégration n'enfreint pas les intérêts de la République de Hongrie et à condition d'avoir
 - un casier judiciaire vierge d'après le droit hongrois et qu'au moment de la demande, aucune procédure judiciaire n'est engagée contre elle ;
 - des moyens de subsistance et un logement assurés en Hongrie (*art. 5 Ápt*).

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur, la réintégration fait l'objet d'une décision du Président de la République, qui prend alors un décret de réintégration. L'intéressé réintègre la nationalité hongroise à dater du jour où il prête serment devant le maire du lieu de son domicile. S'il décède avant de prêter serment ou se trouve dans l'impossibilité de le faire, la réintégration prend effet le jour de la délivrance du décret de réintégration. Si, par sa faute, le bénéficiaire n'a pas prêté serment dans un délai d'un an à compter de la réception de la notification, le décret de réintégration perd ses effets (*art. 6, 7 et 16 Ápt*).

- **Réacquisition par déclaration** [*Nyilatkozat*] : Peut réacquérir la nationalité hongroise par déclaration adressée au Président de la République, à condition de n'avoir exercé aucune activité préjudiciable à la sécurité de la République de Hongrie,
 - la personne déchue de la nationalité hongroise par des lois précédentes;
 - la personne qui a renoncé à la nationalité hongroise entre le 15 septembre 1947 et le 2 mai 1990;
 - la personne déplacée en Allemagne après 1945.

Si la déclaration est acceptée, le Ministre de l'Intérieur délivre un certificat à l'intéressé et ce dernier acquiert la nationalité hongroise à compter de la déclaration. Si les conditions ne sont pas réunies, le

Ministre de l'Intérieur le constate dans une décision dont la révision peut être demandée à la Cour Municipale de Budapest (*art. 5/A Ápt*).

- **Réacquisition par recouvrement** [*Visszaállítás*] : la personne, qui n'a pas acquis de nationalité étrangère dans le délai d'un an qui suit l'acceptation de sa renonciation à la nationalité hongroise (voir 6.2), peut demander au Président de la République le recouvrement de la nationalité hongroise (*art. 8 al. 4 Ápt.*). S'il est fait suite à la demande, le Ministre de l'Intérieur délivre un certificat de recouvrement de la nationalité hongroise (*art. 8/A al. 2 Décret gouvernemental nr. 125 du 21 juin 1993 sur l'exécution de la loi sur la nationalité hongroise*).

6.4.2 Quel est le document faisant preuve de cette réacquisition et quelles sont les autorités compétentes pour le délivrer ?

Font preuve de la réacquisition de la nationalité hongroise :

- le décret de réintégration, délivré par le Président de la République (*art. 6 Ápt*) ;
- le certificat délivré par le Ministre de l'Intérieur relatif à l'acquisition de la nationalité par déclaration (*art. 5/A al. 2 Ápt*) ;
- le certificat délivré par le Ministre de l'Intérieur relatif au recouvrement de la nationalité hongroise (*art. 8/A al. 2 Décret gouvernemental nr. 125 du 21 juin 1993 sur l'exécution de la loi sur la nationalité hongroise*).

6.4.3 Observations particulières : Néant.

6.5 PREUVE

6.5.1 La législation de votre pays prévoit-elle une forme d'enregistrement de la nationalité, obligatoire ou facultative, auprès d'autorités centralisées ou non ? Selon quelles modalités ?

Si pour l'intéressé, un acte de l'état civil a déjà été dressé dans un registre hongrois, l'acquisition de la nationalité hongroise, son retrait ou la renonciation à celle-ci est mentionnée en marge de cet acte ou de ces actes. A défaut, l'acquisition de la nationalité hongroise entraîne l'établissement d'un acte de naissance, et le cas échéant d'un acte de mariage, dans le Registre spécial tenu à la mairie de Budapest; le retrait ou la renonciation y seront le cas échéant mentionnés (*art. 19 al. 1 et 2 Ápt ; art. 32 al. 2 d, art. 35 al. 2 c et art. 36 al. 2 d At*).

6.5.2 Quels sont les documents faisant preuve de la nationalité de votre pays et quelles sont les autorités habilitées à les délivrer ? Certains de ces documents ont-ils une durée de validité limitée ?

Font preuve de la nationalité hongroise :

- la carte d'identité en cours de validité ; elle est délivrée par les bureaux locaux, reliés au registre de la population et a une durée de validité, variable selon l'âge du titulaire (s'il a moins de 20 ans, la durée est de 6 ans; s'il a de 20 à 70 ans, la durée est de 10 ans; s'il a 70 ans révolus, la durée est illimitée; *art. 11 Décret gouvernemental nr. 168 du 24 novembre 1999 sur la délivrance et l'enregistrement de la carte d'identité*) ;
- le passeport hongrois en cours de validité; il est délivré par l'Office Central du Ministère de l'Intérieur et a une durée de validité, variable selon l'âge du titulaire (s'il a moins de 4 ans, la durée est de 2 ans; s'il est âgé de 4 à 18 ans, la durée est de 5 ans; s'il a plus de 18 ans, la durée est de 5 ou 10 ans selon la demande du titulaire ; *art. 8 loi XII de 1998 sur le voyage à l'étranger*);
- le certificat de nationalité délivré, à la demande de l'intéressé, par le Ministre de l'Intérieur; il a une durée de validité d'un an à partir de sa délivrance (*art. 10 et art 11 al. 2 Ápt*).

6.5.3 En cas de contestation, quelles sont les autorités et les procédures permettant d'administrer la preuve de votre nationalité ?

Sur requête de l'intéressé, des organes judiciaires ou de toute autre autorité, le Ministre de l'Intérieur délivre, dans un délai de trois mois, un certificat attestant l'existence, l'absence ou la perte de la nationalité hongroise. En cas de contestation des faits constatés dans ce certificat, un recours est ouvert auprès de la Cour Municipale de Budapest (*art. 11 et 12 Ápt*). Les organes judiciaires hongrois ne peuvent certifier la nationalité hongroise mais peuvent, en cas d'erreur de droit, obliger le Ministre de l'Intérieur à réexaminer la procédure (*art. 339 al. 1. Pp*).

6.5.4 Observations particulières : Néant.

6.6 CONVENTIONS INTERNATIONALES

6.6.1 Quelles sont les conventions ou accords en vigueur conclus par votre pays en matière de nationalité ?

- Traité de paix entre le Royaume de Hongrie et les Pays d'Entente, signé à Versailles le 4 juin 1920 (loi nr. 33 de 1921).
- Accord de cesser le feu, signé à Moscou le 20 janvier 1945 (loi nr. 5 de 1945).
- Accord sur l'échange de la population entre la Hongrie et la Tchécoslovaquie, signé à Budapest le 27 février 1946 (loi nr. 15 de 1946 entrée en vigueur le 15 mai 1946).
- Traité de paix entre la République de Hongroise et les Pays Alliés, signé à Paris le 10 février 1947 (loi nr. 18 de 1947).
- Convention sur le statut des réfugiés, signée à New York le 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 (décret-loi nr. 15 de 1989 entré en vigueur le 12 juin 1989).
- Convention sur le statut des personnes apatrides, signée à New York le 28 septembre 1954 (loi nr. 2 de 2002, entrée en vigueur le 19 février 2002).
- Convention sur la nationalité de la femme mariée, signée à New York le 20 février 1957 (décret-loi nr. 2 de 1960, entré en vigueur le 2 mars 1960).
- Convention sur les droits de l'enfant, signée à New York le 20 novembre 1989 (loi nr. 64 de 1991, entrée en vigueur le 6 novembre 1991).
- Convention européenne sur la nationalité signée à Strasbourg le 6 novembre 1997 (loi nr. 3 de 2002, entrée en vigueur le 1^{er} mars 2002).

6.7 TEXTES

6.7.1 Quels sont dans votre pays les principaux textes actuellement en vigueur concernant la nationalité ? Quels sont ceux qui les ont précédés et peuvent encore trouver application dans certains cas ?

- Principaux textes actuellement en vigueur :
 - Loi nr. 55 de 1993 sur la nationalité hongroise (amendée par la loi nr. 32 de 2001, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2001) et le décret gouvernemental nr. 125 de 1993 sur l'exécution de la loi sur la nationalité hongroise (amendé par le décret gouvernemental nr. 103 du 21 juin 2001).
- Textes qui trouvent encore application :
 - Loi nr. 50 de 1879 sur l'acquisition et perte de la nationalité hongroise (en vigueur entre le 8 janvier 1880 et le 31 janvier 1949).
 - Loi nr. 60 de 1948 sur la nationalité hongroise (en vigueur entre le 1^{er} février 1949 et le 30 septembre 1957).
 - Loi nr. 5 de 1957 sur la nationalité (en vigueur entre le 1^{er} octobre 1957 et le 30 septembre 1993).
 - Décret gouvernemental nr. 12.000 de 1947 sur le déplacement de la population d'origine allemande de Hongrie vers l'Allemagne.
 - Loi nr. 14 de 1949 sur la proclamation l'accord bilatéral en matière de nationalité entre la Hongrie et la Roumanie.
 - Accords bilatéraux sur la prévention des cas de double nationalité avec les Etats socialistes (Union Soviétique : décret-loi nr. 2 de 1958 et décret-loi nr. 20 de 1963 ; Bulgarie : décret-loi nr. 20 de 1959 ; Tchécoslovaquie : décret-loi nr. 6 de 1961 ; Pologne : décret-loi nr. 4 de 1962 ; République Démocratique d'Allemagne : décret-loi nr. 17 de 1970 ; Mongolie: décret-loi nr. 5 de 1978 ; Roumanie : décret-loi nr. 2 de 1980).
 - Loi nr. 27 de 1990 sur la révocation des décisions relatives à la privation de la nationalité hongroise.